|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 16-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**;

Introduction

Afin d’assurer la continuité à long terme de l’exploitation des systèmes de collecte de données par satellite, la CEPT est favorable à l’établissement de limites de p.i.r.e. dans la bande, selon qu'il convient, pour les stations terriennes du SETS et du service MetSat dans la bande de fréquences 401‑403 MHz (pour les systèmes OSG et non OSG), et dans la bande de fréquences du SMS, spécifiées pour toute émission dans une largeur de bande de référence (4 kHz) ainsi que dans la totalité de la bande attribuée, afin d'éviter un possible cumul des puissances des porteuses à bande étroite rapprochées notifiées pour les stations terriennes, sur la base des résultats des études.

En outre, la CEPT propose des dispositions particulières pour la bande de fréquences 399,9‑400,05 MHz, qui s'appliqueraient jusqu’au 22 novembre 2024 et pour la bande de fréquences 401-403 MHz, qui s'appliqueraient jusqu’au 22 novembre 2027, pour les systèmes à satellites existants ou en projet dépassant ces limites de p.i.r.e. pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications et qui ont été mis en service avant le 22 novembre 2019.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A2/1

335,4-410 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  |
| 399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 ADD 5.A12 |
| ... |
| 401-402AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD 5.B12 |
| 402-403AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ADD 5.B12 |
|  |

ADD EUR/16A2/2

5.A12 Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2024, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2024, ces limites s'appliquent à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences et le numéro **11.50** s’applique après le 22 novembre 2024.      (CMR-19)

**Motifs:** Établissement de limites de p.i.r.e. dans la bande, selon qu'il convient, pour les stations terriennes du SMS dans la bande de fréquences 399,9‑400,05 MHz, spécifiées pour toute émission dans une largeur de bande de référence (4 kHz) ainsi que dans la totalité de la bande attribuée, afin d'éviter un possible cumul des puissances des porteuses à bande étroite rapprochées notifiées pour les stations terriennes, sur la base des résultats des études. Il convient de noter que cette bande de fréquences est limitée aux réseaux à satellite non géostationnaire (voir le numéro **5.209** du RR). Des dispositions particulières sont proposées pour les systèmes à satellites dépassant ces limites de p.i.r.e. pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

ADD EUR/16A2/3

5.B12 Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW dans une bande quelconque de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401‑403 MHz.

 Ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

 Après le 22 novembre 2027, ces limites s'appliquent à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences (le numéro **11.50** s’applique après cette date), à l'exception des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007, pour lesquels la p.i.r.e. maximale des stations terriennes dans la bande de fréquences 401,898‑402,522 MHz peut être portée à 12 dBW.      (CMR-19)

**Motifs:** Établissement de limites de p.i.r.e. dans la bande pour les stations terriennes du SETS et du service MetSat dans la bande de fréquences 401‑403 MHz, spécifiées pour toute émission dans une largeur de bande de référence (4 kHz) ainsi que dans la totalité de la bande attribuée, afin d'éviter un éventuel cumul des puissances des porteuses à bande étroite rapprochées notifiées pour les stations terriennes, sur la base des résultats des études. En outre, pour la bande de fréquences 401‑403 MHz, différents ensembles de limites sont établies pour les systèmes OSG/HEO et les systèmes à satellites non géostationnaires. Des dispositions particulières sont proposées pour les systèmes à satellites dépassant ces limites de p.i.r.e. pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

SUP EUR/16A2/4

RÉSOLUTION 765 (CMR‑15)

Établissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie
par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les
bandes de fréquences 401‑403 MHz et 399,9-400,05 MHz

**Motifs:** La Résolution n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_